

Convaincue que le processus de détente internationale est favorable à l'application de nouvelles mesures de désarmement et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue également de l'importance dans ce contexte de l'interdiction et de l'élimination complètes des armes chimiques et bactériologiques (biologiques),

Rappelant qu'elle a condamné à plusieurs reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925²¹, et réaffirmant la nécessité pour tous les Etats de se conformer strictement aux principes et aux objectifs de ce protocole,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction²² et convaincue qu'elle constitue un progrès important vers un accord prochain sur l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats,

Rappelant à cet égard qu'aux termes de l'article IX de la Convention les parties s'engagent à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction,

Soulignant qu'il importe de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction totale de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, accord qui contribuerait au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement²³,

Notant que des projets de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction²⁴, ainsi que d'autres documents, propositions et suggestions ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement et apportent une contribution utile à la négociation d'un accord approprié,

Exprimant sa préoccupation devant l'absence de progrès dans les négociations menées dans le cadre de la Conférence du Comité du désarmement sur l'interdiction des armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats,

Désireuse de contribuer au succès des négociations sur des mesures effectives pour l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction,

1. *Réaffirme* l'objectif de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction efficace de la

²¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138, p. 65.

²² Résolution 2826 (XXVI), annexe.

²³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27 (A/10027)*.

²⁴ Voir *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1972, document DC/235, annexe B, document CCD/361; Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27 (A/9627), annexe II, document CCD/420; et ibid., trentième session, Supplément n° 27 (A/10027), annexe II, document CCD/452*.

mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats;

2. *Demande à nouveau instamment* à tous les Etats de s'efforcer de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations en leur donnant une haute priorité, compte tenu des propositions existantes, afin d'aboutir prochainement à un accord sur des mesures effectives pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction;

4. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

5. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou à le ratifier et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs qui y sont énoncés;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents de la Première Commission qui ont trait aux armes chimiques et aux moyens de guerre chimiques;

7. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième et unième session, sur les résultats de ses négociations.

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3466 (XXX). Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par le fait que plusieurs Etats ont effectué des essais souterrains d'armes nucléaires depuis la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, encore qu'elle se félicite de ce qu'il n'ait été procédé à aucun essai d'armes nucléaires dans l'atmosphère au cours de cette même période,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 3257 (XXIX) du 9 décembre 1974.

Rappelant que l'objectif déclaré des parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau²⁵ est de chercher à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Notant que :

a) La Déclaration finale de la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires adoptée par voie de consensus en mai 1975²⁶ :

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

²⁶ A/C.1/1068, annexe I.

- i) A estimé que la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires est l'une des plus importantes mesures de nature à mettre fin à la course aux armements nucléaires,
- ii) A exprimé l'espoir que les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires montreront l'exemple pour ce qui est de résoudre rapidement les difficultés d'ordre technique et politique dans ce domaine,
- iii) A demandé instamment à ces Etats de ne négliger aucun effort pour parvenir à un accord au sujet d'une interdiction complète et efficace des essais,
- b) La documentation finale de la Conférence comprenait un projet de résolution et un projet de protocole additionnel au Traité²⁷, relatifs aux essais d'armes nucléaires, présentés par un grand nombre d'Etats participant à la Conférence et prévoyant que les Etats dotés d'armes nucléaires dépositaires du Traité décrèteraient un moratoire qui pourrait, le moment venu, se transformer en une interdiction complète des essais liant tous les Etats dotés d'armes nucléaires,
- c) Un grand nombre de délégations ont exprimé à la Conférence le vœu que les Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité concluent aussi rapidement que possible un accord ouvert à tous les Etats et contenant les dispositions propres à en assurer l'efficacité, qui aurait pour effet de suspendre tous les essais d'armes nucléaires par les Etats adhérents pendant une période déterminée, à l'expiration de laquelle les clauses de cet accord seraient réexaminées en tenant compte de la possibilité, à ce moment-là, de parvenir à un arrêt universel et permanent de tous les essais d'armes nucléaires,

Prenant acte de la partie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement concernant la question d'un accord sur l'interdiction complète des essais²⁸,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires serait dans l'intérêt suprême de l'humanité, à la fois en tant que mesure importante sur la voie d'un contrôle de la mise au point et de la prolifération des armes nucléaires et en vue de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures,

1. *Condamne* tous les essais d'armes nucléaires, quel que soit le milieu où ils sont effectués;

2. *Déplore* le manque continu de progrès dans la voie d'un accord sur l'interdiction complète des essais;

3. *Souligne* qu'il est urgent de parvenir à une entente en vue de la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète et efficace des essais;

4. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de mettre un terme à tous les essais d'armes nucléaires en décrétant une suspension sujette à révision à l'expiration d'une période déterminée, à titre de mesure provisoire dans la voie de la conclusion d'un accord sur l'interdiction formelle et complète des essais;

5. *Souligne* à cet égard la responsabilité particulière des Etats dotés d'armes nucléaires parties à des accords internationaux par lesquels ils ont déclaré leur intention de faire cesser la course aux armements nucléaires à la date la plus rapprochée possible;

6. *Demande* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau d'y adhérer sans plus tarder;

7. *Prie instamment* la Conférence du Comité du désarmement d'accorder la priorité la plus élevée à la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les progrès réalisés;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3467 (XXX). Application de la résolution 3258 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV) du 7 décembre 1970, 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2935 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3079 (XXVIII) du 6 décembre 1973 et 3258 (XXIX) du 9 décembre 1974, dont sept contenaient des appels adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)²⁹,

Réaffirmant sa ferme conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel, ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

Rappelant avec satisfaction particulière que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France et la République populaire de Chine sont déjà parties au Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

1. *Prie à nouveau instamment* l'Union des Républiques socialistes soviétiques de signer et de ratifier le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco);

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Application de la résolution 3467 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la rati-

²⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27 (A/10027)*, annexe II, document CCD/464.

²⁸ *Ibid.*, *Supplément n° 27 (A/10027)*, sect. III.

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.